



PROGRAMME SOLUTIONS EFFICACES

CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

Offre simplifiée et Offre sur mesure

Novembre 2018

1 Objet

Le présent document expose les conditions du Programme et les engagements du Participant et d'Hydro-Québec selon les dispositions de celui-ci.

2 Définitions

Dans ce document, les termes dont la première lettre est en majuscule ont le sens défini dans le *Guide du participant*, à moins que le contexte indique un sens différent.

3 Règle d'application des Exigences du Guide

3.1 Offre simplifiée

Ce sont les Exigences du Guide et la version de l'Outil Solutions efficaces (OSE) en vigueur **à la Date de début des Travaux** qui s'appliquent au Projet.

3.2 Offre sur mesure

Ce sont les Exigences du Guide en vigueur **à la Date à laquelle Hydro-Québec accuse réception de la Proposition** conforme qui s'appliquent au Projet.

4 Engagements du Participant

4.1 Général

Le Participant s'engage à ce qui suit :

- a) déclarer avoir pris connaissance du Guide applicable selon les Exigences du Programme, l'avoir lu et compris ;
- b) respecter les Exigences du Guide en fonction duquel le Projet est présenté, y compris ses annexes et le présent document ;
- c) atteindre les Résultats exigés dans le cadre du Programme et transmettre tous les Documents demandés ;
- d) demeurer responsable de la mise en œuvre des Mesures et de l'atteinte des Résultats de son Projet, tout en assurant la qualité de celui-ci ;
- e) être responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant de l'exécution du Projet ;
- f) garantir :
 - 1) le maintien du bon état de fonctionnement des équipements du Projet pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux ;
 - 2) le fonctionnement des équipements du Projet dans le cas des procédés industriels, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux ;

- g) informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désigne, de l'avancement du Projet dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite à cet effet ;
- h) informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désigne, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout changement visant le représentant désigné du Participant qui est autorisé et habilité à assurer la réalisation du Projet ainsi qu'à traiter et à régler tout élément y afférent ;
- i) permettre à Hydro Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne, durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit (48) heures, de se rendre sur les lieux de réalisation pour s'assurer que le Projet est effectué selon les Exigences ou que les Travaux exécutés sont conformes, à compter de la Confirmation de la réalisation du Projet et ce, jusqu'à cinq (5) ans suivant la Date de fin des Travaux ;
- j) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne, d'obtenir des copies de toute pièce justificative relative au Projet, à compter de la Confirmation de la réalisation du Projet et ce, pendant les cinq (5) ans suivant la Date de fin des Travaux ;
- k) mentionner dans les communications et la publicité afférentes au Projet que ce dernier reçoit l'Appui financier, sans laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, procédé ou personne que ce soit ;
- l) se tenir au courant des mises à jour des règles et des Exigences du Programme, lesquelles se trouvent sur le site Web du Programme www.hydroquebec.com/affaires et s'inscrire à l'infolettre du Programme ;
- m) respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec ;
- n) ne céder ses engagements découlant de la réalisation du Projet qu'avec le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec ;
- o) prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou de sa participation au Programme ;
- p) payer au moins 25 % des coûts admissibles du Projet, spécifiquement dans le cadre de l'Offre sur mesure, et déclarer à Hydro-Québec à l'aide de la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles* tous les autres montants d'appui financier obtenus ou demandés auprès de tout autre organisme (autres que l'Appui financier versé dans le cadre du Programme) pour le Projet soumis ;
- q) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, sans quoi Hydro-Québec peut mettre fin à son admissibilité au Programme ou l'annuler, ou encore modifier tout montant qui lui est accordé dans le cadre du Programme ou, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant versé.

4.2 Engagements propres à l'Agrégateur

À titre de Participant, l'Agrégateur s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus au paragraphe 4.1 ainsi qu'à ce qui suit :

- a) aviser chacun de ses clients, qui exploite, occupe ou détient le ou les Bâtiments visés par son Projet, de sa participation au Programme au moyen de l'*Avis de participation au Programme Solutions efficaces* accessible à hydro.quebec.com/affaires-solutionsefficaces-surmesure ;

- b) fournir à Hydro-Québec une preuve de la réception par son ou ses clients de l'avis prévu au paragraphe 4.2 a) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une demande d'Hydro-Québec à cet effet ;
- c) détenir toutes les autorisations ainsi que les consentements exigés pour agir à titre d'Agrégateur et de Participant aux termes du Programme, et percevoir, le cas échéant, l'Appui financier, notamment l'autorisation écrite de son ou de ses clients qui exploitent, occupent ou détiennent le ou les Bâtiments visés par son Projet ;
- d) prendre les dispositions nécessaires auprès de son ou de ses clients pour s'assurer du respect des engagements que l'Agrégateur a pris aux termes de la section 4, notamment, et sans s'y limiter, aux termes des paragraphes 4.1 f) 1), 2) et 4.1 i).

5 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à verser au Participant le montant de l'Appui financier qu'elle aura approuvé suivant les conditions et modalités du Guide, à la condition que le Projet ait été réalisé et qu'il satisfasse aux Exigences du Programme.

Si Hydro-Québec modifie le Programme ou y met fin, à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou à partir de la date de la fin du Programme, selon le cas, elle analyse uniquement les Projets admissibles pour lesquels la Date de début des Travaux précède la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin du Programme, le cas échéant, et ce, aux conditions qu'elle fixera.

Le Participant doit soumettre à Hydro-Québec une pièce justificative prouvant la Date de début des Travaux, soit :

- 1) son premier bon de commande ayant pour objet l'achat d'équipements aux fins du Projet ;
- 2) sa première facture indiquant la date de la commande ayant pour objet l'achat de ces équipements ;
- 3) son premier contrat ayant pour objet la réalisation des Travaux signé avec un entrepreneur.

6 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps et sans préavis ;
- b) refuser un Participant, une Proposition, un Projet ou un Bâtiment qui ne satisfait pas aux Exigences du Programme ;
- c) mettre fin à l'admissibilité d'un Projet si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante du Participant ;
- d) exiger du Participant d'autres documents, pièces justificatives ou renseignements se rapportant au Projet que ceux indiqués aux sections 2.3 et 3.6 du Guide ;
- e) proposer, imposer, accepter ou refuser tout outil ou méthode de calcul ou de Mesurage dans le cadre du Projet ;

- f) demander des éclaircissements ou toute information sur le Projet ou des modifications à celui-ci ;
- g) exiger une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle correspondant au montant de l'Appui financier qui respecte les critères d'Hydro-Québec et qu'elle conservera pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux, afin de garantir les obligations du Participant dans le cadre du Programme ;
- h) exiger le remboursement de l'Appui financier, annuler celui-ci en tout ou en partie ou mettre fin à l'admissibilité du Participant au Programme si celui-ci :
 - 1) ne se conforme pas aux Exigences du Programme ;
 - 2) fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
 - 3) ainsi que ses partenaires, ses associés, ses actionnaires et ses filiales doivent une somme d'argent à Hydro-Québec ;
 - 4) ne respecte pas les dispositions des *Conditions de service* ;
 - 5) présente le même Projet dans le cadre du Programme ou d'un autre programme d'Hydro-Québec ou d'un programme de tout autre organisme¹ ;
 - 6) cesse partiellement ou totalement ses activités, fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle, d'une insolvabilité ou d'une dissolution.

Advenant qu'Hydro-Québec mette en œuvre une ou plusieurs actions prévues au point [6 du paragraphe h](#) ci-dessus, le remboursement de l'Appui financier par le Participant, le cas échéant, se fait au prorata des semaines pendant lesquelles les économies d'électricité ne sont plus réalisées ou les composantes des Mesures ne sont plus fonctionnelles, lequel prorata est établi sur une période de cinq (5) ans débutant à la Date de fin des Travaux.

Advenant qu'Hydro-Québec mette en œuvre une ou plusieurs actions prévues au paragraphe [h](#), elle pourra encaisser à sa seule discrétion la lettre de crédit qu'elle détient en vertu du paragraphe [g ci-dessus](#).

7 Responsabilité

Hydro-Québec n'encourt aucune responsabilité en cas de dommage matériel découlant directement ou indirectement du Projet et de sa mise en œuvre, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.

¹ Les projets soumis dans le cadre du programme Novoclimat ne sont pas admissibles, en aucun cas, au programme Solution efficaces.

8 Confidentialité

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels, que ce soit sous forme écrite, verbale ou autre – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – qu'Hydro-Québec s'engage à garder confidentiels. Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable. Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme étant confidentiels :

- a) l'identité du Participant, le coût du Projet, le montant de l'Appui financier, les Mesures et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les Résultats ;
- b) les renseignements qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiquées, deviennent comme telles sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- c) les renseignements qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eus en sa possession avant la divulgation ;
- d) les renseignements qui sont divulgués à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de les divulguer.

9 Exigences fiscales

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principales Exigences fiscales à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du Programme, le Participant doit au préalable émettre une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier est un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le Participant. À moins que le Participant qui profite de l'Appui financier ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'Appui financier versé.

La section qui suit traite de la facturation de l'Appui financier et fournit les renseignements pratiques qui assureront la conformité aux Exigences fiscales.

Toutefois, le Participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière de ce dernier.

10 Facturation de l'Appui financier

Pour recevoir l'Appui financier, le Participant établit une facture à l'aide de son système comptable en tenant compte de la section précédente qui porte sur les exigences fiscales. De plus, la facture doit contenir les renseignements suivants :

- a) le numéro ;
- b) le nom commercial du Participant ;
- c) la date ;
- d) le nom d'Hydro-Québec (à titre de destinataire) ;
- e) le titre du Projet (Appui financier final dans le cadre du programme Solutions efficaces) ;
- f) le numéro du Projet ;
- g) le montant de l'Appui financier versé au Participant ;
- h) les numéros d'inscription du Participant aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- i) les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément (si le Participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit indiquer sur la facture émise « Taxes non applicables »).